

FICHE POINT INSPECTION D04

EQUIPEMENT ET INSTALLATION POUR EXAMEN VEGETAUX

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : article 89 , Règlement (UE) 2019/827 article 1 point e

Exigence

Démontrer la possession d'équipements et des installations nécessaires pour la réalisation des examens requis sur les végétaux ou y avoir accès

Ce qui est contrôlé

La présence ou la possibilité d'accès à des équipements :

- permettant de réaliser des examens : loupe ou tout moyen de grossissement
- permettant de réaliser des échantillonnages : sécateur si nécessaire, désinfectant, sacs hermétiques ou boîte pour envoyer des échantillons, enceinte réfrigérée si nécessaire ...

Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives avec propositions
Absence d'équipement/ installation ou impossibilité d'accès à l'équipement /installation pour l'examen des végétaux	Posséder un matériel de grossissement pour examiner les éventuels organismes réglementés ou leurs symptômes sur les végétaux, un sécateur si nécessaire, désinfectant, sacs hermétiques ou boîtes pour envoyer des échantillons, enceinte réfrigérée si nécessaire ou y avoir accès
Equipement présent partiel ou accès partiel à l'équipement nécessaire aux examens des végétaux	S'assurer de la présence ou de la possibilité d'accès à (aux) l'équipement(s) manquant(s) listé(s) dans le rapport d'inspection

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
mèl : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr